



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION (MCC)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 40 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1460

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Ministère de la Culture.

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF **1 008 504 284**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ la Cellule de Passation des marchés n'a produit et transmis que deux (02) rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2016, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- ✓ l'archivage des dossiers de marchés du Ministère de la Culture est peu satisfaisant du fait de l'absence de beaucoup de documents de marchés. De plus la Cellule de Passation des marchés n'assure pas l'archivage des dossiers. En effet, chaque direction assure le classement de ses marchés à son niveau en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.
- ✓ le fichier des fournisseurs est tenu sur le « SYGMAP ».
La rubrique qui renseigne sur l'activité des fournisseurs est limitée à :
 - **commerce général,**
 - **prestation intellectuelle,**
 - **garagiste et,**
 - **véhicule,**

Ce qui entraîne une mauvaise classification des fournisseurs selon la nature de leur activité et impacte sur le choix des fournisseurs à consulter dans le cadre des DRP restreintes. Par conséquent, nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de tenir un fichier externe des fournisseurs agréés avec un plus large

choix d'activités afin de pouvoir répartir les fournisseurs agréés selon la nature réelle de leur activité.

- ✓ absence de documents d'exécution et de paiements pour les marchés suivants :
 - AOO : « Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques » en 9 lots ;
 - AOO : « Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques » en cinq (05) lots ;
- ✓ AOO : « Acquisition de matériels d'impression et de gravure » pour un montant global de 39 218 716 FCFA TTC attribué à OADEN SARL, le marché a été relancé en 2017. Il n'est toujours pas exécuté. Aucune procédure de résiliation de contrat n'a été entamée.
- ✓ AOO : « Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques » pour un montant global de 48 513 300 FCFA TTC attribué à HARMATTAN SENEGAL, une garantie de bonne exécution était prévue dans le contrat mais elle n'a jamais été réclamée au fournisseur.
- ✓ l'attribution des DRP restreintes n'a pas été publiée sur le portail officiel de la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ absence de notification de rejet aux candidats non retenus pour l'ensemble des DRP restreintes revues ;
- ✓ l'heure limite de dépôt des offres n'est pas précisée dans la lettre d'invitation pour l'ensemble des DRP restreintes revues ;
- ✓ non exhaustivité des dossiers de DRP CR suivantes :
 - DRP restreinte : « Montage de Podium et de matériels de spectacle, attribuée à GIE BAMO, pour un montant de 14 450 000 FCFA TTC : absence de contrat, cahier de charges, et PV de réception ;
 - DRP restreinte : « Organisation de la Journée Mondiale du Théâtre », d'un montant de 13 806 000 FCFA TTC, attribuée à ETS Souley De Boubacar BA (ESB) : absence de contrat ;
 - DRP restreinte : « Confection de décors de scène pour des productions artistiques », attribuée à GIE GSDE, pour un montant de 14 899 860 FCFA TTC : absence de contrat, de plus, les lettres d'invitation ne précisent pas la date de dépôt des offres ;
 - DRP restreinte « Fourniture et pose d'affiche attribuée à SEPT SEN », pour un montant de 13 688 000 FCFATTC : les documents de paiement n'ont pas été obtenus.
- ✓ les lettres d'invitation ne sont pas déchargées pour les DRP restreintes suivantes, nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective :
 - DRP restreinte : « Travaux de sécurisation du terrain affecté au Mémorial du Bateau « Le Joola », attribuée à ETS TABAFOR pour un montant de 9 971 236 FCFA TTC ;
 - DRP restreinte « Fourniture et pose d'affiche attribuée à SEPT SEN », pour un montant de 13 688 000 FCFATTC.
- ✓ **DRP restreinte « Réhabilitation des anciens locaux du service de l'administration général et de l'équipement à la maison de la culture Douta Seck attribué à EXEL CONSTRUCTION », pour un montant de 13 482 444 FCFATTC :**
 - les lettres d'invitation ne sont pas datées. Aucun document permettant d'identifier la date de transmission des lettres n'a été obtenu ;
 - retard dans les délais de livraison (163 jours contre 120 prévus dans le contrat) ;
 - les pénalités de retard n'ont pas été prévues dans le contrat.

✓ **Pour la DRP restreinte « Fourniture et livraison des produits pour la désinfection, dératisation, désinsectisation des locaux du Ministère de la Culture et de la Communication attribuée à GIE SENEGALAISE MULTI SERVICES », pour un montant de 12 200 000 FCFATTC :**

- le dossier de marché ne comprend que les lettres d'invitation et le contrat ;
- les offres des soumissionnaires (factures pro-forma), les PV d'ouverture et d'attribution de même que les notifications de rejet n'ont pas été obtenus ;
- les documents de paiement n'ont pas été obtenus.

Au vu de tous ces documents manquants, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure de passation pour cette DRP restreinte.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Ministère de la Culture s'est conformé de manière assez satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 13 Décembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1 Contexte	8
1.2 Objectifs de la mission	8
1.2.1 Objectifs spécifiques	8
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	12
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	12
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	13
2.1.2 Principes	16
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	16
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	16
2.1.3 Procédures	17
3. SYNTHESE DE LA REVUE	18
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	18
3.1.1 Présentation du Ministère de la Culture	18
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés	19
3.1.8 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	23
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	23
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	23
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	23

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	25
3.2.9	Avenants	25
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	25
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	25
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	25
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	25
3.4.1	Sélection	25
3.4.2	Travaux effectués	25
3.4.3	Résultats	25
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	26
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	33
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	34
7.	ANNEXE	38
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	38
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	38
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	38

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MCC	Ministère de la Culture et de la Communication
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

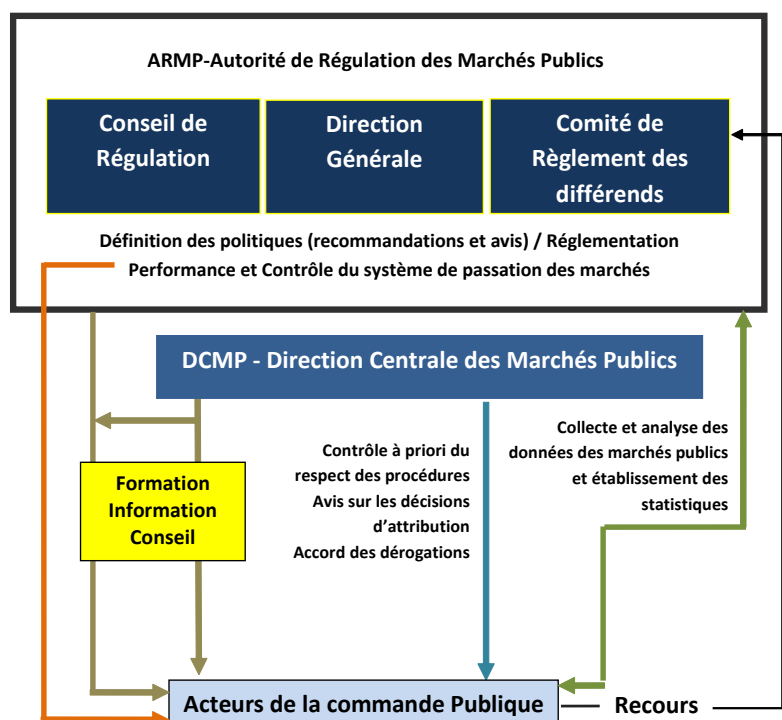
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



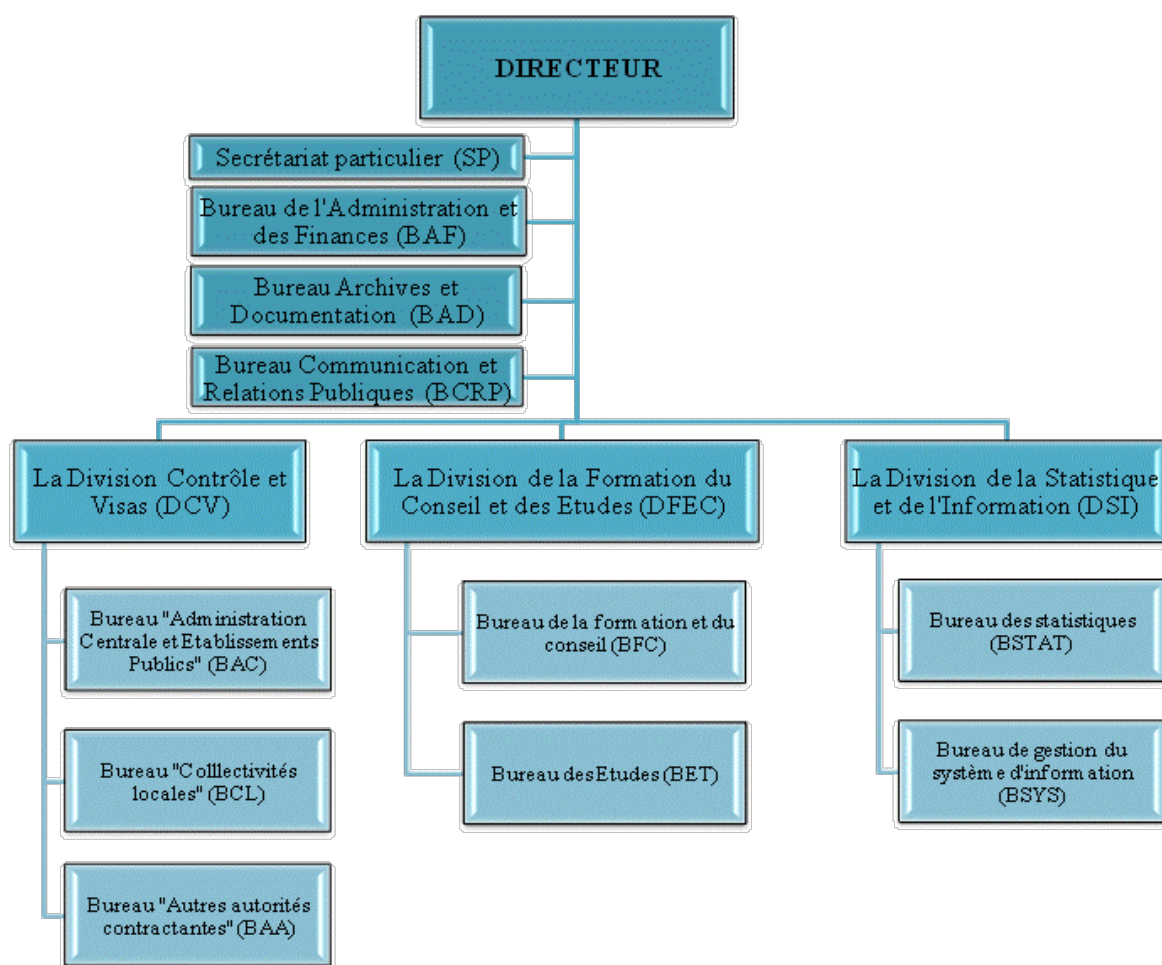
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Ministère de la Culture

Voir Administration Centrale.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des marchés du Ministère de la Culture a été mise en place par note de service n°04231/MCC/DAGE/DARH en date du 25 novembre 2015, conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard, le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été mise en place par note de service n°04232/MCC/DAGE/DARH en date du 25 novembre 2015, conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés n'a produit et transmis que deux (02) rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2016, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de passation des Marchés du Ministère de la Culture et de la Communication a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Le Ministère de la Culture et de la Communication a publié l'Avis Général de Passation des Marchés conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés du Ministère de la Culture est peu satisfaisant du fait de l'absence de beaucoup de documents de marchés. De plus la Cellule de Passation des marchés n'assure pas l'archivage des dossiers. En effet, chaque direction assure le classement de ses marchés à son niveau en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés

Le fichier des fournisseurs est tenu sur le « SYGMAP ».

La rubrique qui renseigne sur l'activité des fournisseurs est limitée à :

- **commerce général,**
- **prestation intellectuelle,**
- **garagiste et,**
- **véhicule,**

Ce qui entraîne une mauvaise classification des fournisseurs selon la nature de leur activité et impacte sur le choix des fournisseurs à consulter dans le cadre des DRP restreintes. Par conséquent, nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de tenir un fichier externe des fournisseurs agréés avec un plus large choix d'activités afin de pouvoir répartir les fournisseurs agréés selon la nature réelle de leur activité.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Ministère de la Culture et de la Communication ont-elles suivi des formations dans le domaine des marchés publics ?
seulement aucune attestation de formation ne nous a été fournie au cours de la mission.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

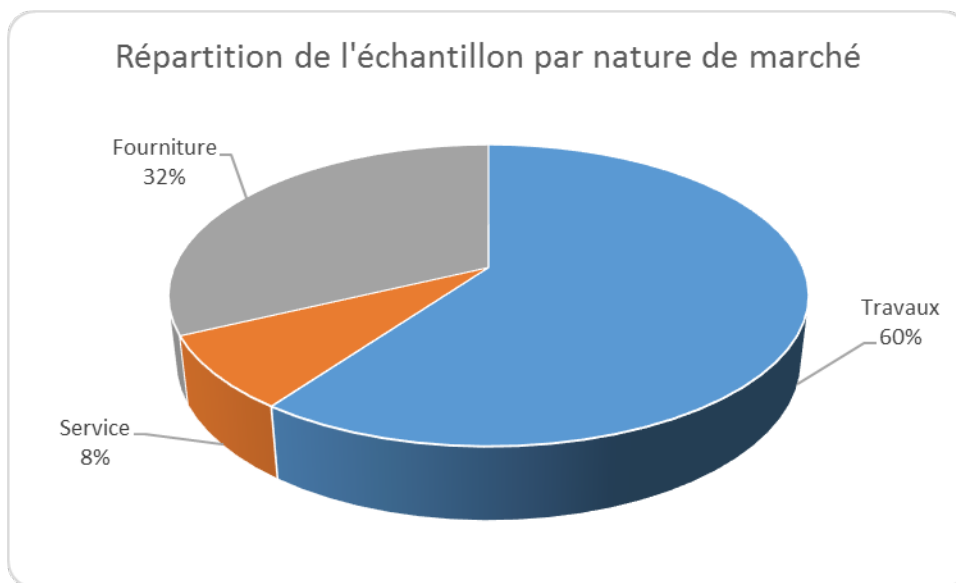
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés présentés		Echantillon des marchés revus		Taux de couverture %	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	436 880 984	1	436 880 984	100%	100%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	12	625 390 582	5	357 925 266	42%	57%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	8 328 600	1	8 328 600	100%	100%
Demande de Propositions (DP)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	6	110 509 680	3	62 122 080	50%	56%
Entente directe (ED)						
Avenant						
TOTAL	20	1 181 109 846	10	865 256 930	50%	73%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	60	439 972 820	10	143 247 354	17%	33%
TOTAL	60	439 972 820	10	143 247 354	17%	33%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
TOTAL MARCHES REVUS	80	1 621 082 666	20	1 008 504 284	25%	62%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 60% de marchés de travaux pour un montant de 604 771 470 FCFA ;
- ✚ 32% de marchés de fournitures pour un montant de 323 892 760 FCFA ;
- ✚ 8% de marchés de services pour un montant de 79 840 054 FCFA.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

- **AOO : « Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques » en 9 lots :**
 - 1 lot 1 attribué à ETDM Ets Touba Darou MINAM pour un montant respectif de 36 656 464 FCFA,
 - 2 le lot 2 attribué à THIAROYE CONSTRUCTION pour un montant de 29 825 809 FCFA,
 - 3 le lot 3 attribué à EIFFAGE-SENEGAL pour un montant de 199 279 934 FCFA,
 - 4 le lot 4 attribué à EDM SA pour un montant de 52 537 317 FCFA,
 - 5 le lot 5 attribué à EDM SA pour un montant de 49 455 098 FCFA,
 - 6 le lot 6 attribué à ETDM pour 16 391 380 FCFA,
 - 7 le lot 7 attribué à THIAROYE CONSTRUCTION pour 24 119 982 FCFA,
 - 8 les lots 8 et 9 attribués à Press High Tech pour des montants de 13 761 396 FCFA et 39 218 716 FCFA :
 - absence de documents d'exécution et de paiements ;
 - nous n'avons reçu que les contrats et les ordres de service relatifs au marché.
- **AOO : « Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques » en cinq (05) lots :**
 - 1 lot 1 et 2 attribué à Sarsara Construction pour des montants respectifs de 30 582 438 FCFA et 26 362 853 FCFA,
 - 2 le lot 3 attribué à Entreprise des Travaux Publics de Génie Civil et de Bâtiment (ETGB) pour un montant de 20 142 010 FCFA,
 - 3 et les lots 4 et 5 attribués à PRESS HIGH TECH pour des montants de 64 140 849 FCFA et 16 691 100 FCFA:
 - absence de documents d'exécution et de paiements ;
 - nous n'avons reçu que les contrats et les ordres de service relatifs au marché.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts inférieurs au seuil de revue de la DCMP de la sélection révèle les points ci-après :

- **AOO : « Acquisition de matériels d'impression et de gravure » pour un montant global de 39 218 716 FCFA TTC attribué à OADEN SARL**, le marché a été relancé en 2017. Il n'est toujours pas exécuté. Aucune procédure de résiliation de contrat n'a été entamée.
- **AOO : « Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques » pour un montant global de 48 513 300 FCFA TTC attribué à HARMATTAN SENEGAL**, une garantie de bonne exécution était prévue dans le contrat mais elle n'a jamais été réclamée au fournisseur.
- **AOO : « Acquisition de matériels de sonorisation » pour un montant global de 23 666 080 FCFA TTC attribué à DISMAT** : sur la réception du marché : le cahier de clause technique a été rempli pour faire usage de PV de réception. Il semblerait que beaucoup d'éléments livrés aient été non conformes et d'autres n'ont pas été livrés. Le marché n'a toujours pas été exécuté plus d'un an plus tard. Aucune procédure de résiliation de contrat n'a été entamée.

- **AOO : « Acquisition de matériels de peinture » pour un montant global de 8 999 742 FCFA TTC attribué à DISMAT** : il était prévu dans le contrat que la réception du matériel ait lieu vingt-huit (28) jours après la réception de la notification qui date du 14 juillet 2016. Or, nous avons constaté que le matériel n'a toujours pas été réceptionné et cela plus d'un (01) an après. Aucune procédure de résiliation de contrat n'a été entamée.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par DRP ouvertes.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- l'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- absence de notification de rejet aux candidats non retenus pour l'ensemble des DRP restreintes revues ;
- l'heure limite de dépôt des offres n'est pas précisée dans la lettre d'invitation pour l'ensemble des DRP restreintes revues ;
- les contrats ne sont pas enregistrés au niveau des impôts pour l'ensemble des DRP restreintes revues.

 Points spécifiques :

Les points relevés par DRP Restreintes sont présentés comme suit :

- **DRP restreinte : « Montage de Podium et de matériels de spectacle, attribuée à GIE BAMO, pour un montant de 14 450 000 FCFA TTC :**
 - nous n'avons pas obtenu :
 - o le contrat,
 - o le cahier de charges,
 - o les notifications de rejet et
 - o le PV de réception.
- **DRP restreinte : « Travaux de sécurisation du terrain affecté au Mémorial du Bateau « Le Joola », attribuée à ETS TABAFOR pour un montant de 9 971 236 FCFA TTC :** les lettres d'invitation ne sont pas déchargées. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective ;
- **DRP restreinte : « Organisation de la Journée Mondiale du Théâtre », d'un montant de 13 806 000 FCFA TTC, attribuée à ETS Souley De Boubacar BA (ESB) :** nous n'avons pas obtenu le contrat de marché.
- **DRP restreinte : « Confection de décors de scène pour des productions artistiques », attribuée à GIE GSDE, pour un montant de 14 899 860 FCFA TTC :**
 - nous n'avons pas obtenu le contrat.
 - de plus, les lettres d'invitation ne précisent pas la date de dépôt des offres.
- **DRP restreinte « Fourniture et pose d'affiche attribuée à SEPT SEN », pour un montant de 13 688 000 FCFATTC :**
 - les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les candidats. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective.
 - les documents de paiement n'ont pas été obtenus.
- **DRP restreinte « Réhabilitation des anciens locaux du service de l'administration général et de l'équipement à la maison de la culture Douta Seck attribué à EXEL CONSTRUCTION », pour un montant de 13 482 444 FCFATTC :**
 - les lettres d'invitation ne sont pas datées. Aucun document permettant d'identifier la date de transmission des lettres n'a été obtenu ;
 - retard dans les délais de livraison (163 jours contre 120 prévus dans le contrat) ;
 - les pénalités de retard n'ont pas été prévues dans le contrat.
- **DRP restreinte « Fourniture et livraison des produits pour la désinfection, dératisation, désinsectisation des locaux du Ministère de la Culture et de la Communication attribuée à GIE SENEGALAISE MULTI SERVICES », pour un montant de 12 200 000 FCFATTC :**
 - le dossier de marché ne comprend que les lettres d'invitation et le contrat ;
 - les offres des soumissionnaires (factures pro-forma), les PV d'ouverture et d'attribution de même que les notifications de rejet n'ont pas été obtenus ;
 - les documents de paiement n'ont pas été obtenus.

Au vu de tous ces documents manquants, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure de passation pour cette DRP restreinte.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

L'échantillon ne fait pas mention de marchés passé d'Avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Ministère de la Culture.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas obtenu les documents relatifs à l'exécution financière pour la majorité des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection n'a pu être faite. L'essentiel des produits livrés ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Le Ministère de la Culture et de la Communication n'a pas versé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de verser la quote-part relative à la vente des DAO à l'ARMP, conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication va verser la quote-part relative à la vente des DAO à l'ARMP, conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
2	L'archivage des dossiers de marchés du Ministère de la Culture est peu satisfaisant du fait de l'absence de beaucoup de documents de marchés. De plus la Cellule de Passation des marchés n'assure pas l'archivage des dossiers. En effet, chaque direction assure le classement de ses marchés à son niveau en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication veillera au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
AOO			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	AOO : « Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques » en 9 lots : - lot 1 attribué à ETDM Ets Touba Darou MINAM pour un montant respectif de 36 656 464 FCFA, - le lot 2 attribué à THIAROYE CONSTRUCTION pour un montant de 29 825 809 FCFA, - le lot 3 attribué à EIFFAGE-SENEGAL pour un montant de 199 279 934 FCFA, - le lot 4 attribué à EDM SA pour un montant de 52 537 317 FCFA, - le lot 5 attribué à EDM SA pour un montant de 49 455 098 FCFA, - le lot 6 attribué à ETDM pour 16 391 380 FCFA, - le lot 7 attribué à THIAROYE CONSTRUCTION pour 24 119 982 FCFA, - les lots 8 et 9 attribués à Press High Tech pour des montants de 13 761 396 FCFA et 39 218 716 FCFA : - absence de documents d'exécution et de paiements ; - nous n'avons reçu que les contrats et les ordres de service relatifs au marché.	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication veillera au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
2	AOO : « Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques » en cinq (05) lots : - lot 1 et 2 attribué à Sarsara Construction pour des montants respectifs de 30 582 438 FCFA et 26 362 853 FCFA, - le lot 3 attribué à Entreprise des Travaux Publics de Génie Civil et de Bâtiment (ETGB) pour un montant de 20 142 010 FCFA, - et les lots 4 et 5 attribués à PRESS HIGH TECH pour des montants de 64 140 849 FCFA et 16 691 100 FCFA: - absence de documents d'exécution et de paiements ; - nous n'avons reçu que les contrats et les ordres de service relatifs au marché.	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication veillera au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. NB : deux agents ont été affectés à la Cellule de passation des marchés

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	AOO : « Acquisition de matériels d'impression et de gravure » pour un montant global de 39 218 716 FCFA TTC attribué à OADEN SARL, le marché a été relancé en 2017. Il n'est toujours pas exécuté. Aucune procédure de résiliation de contrat n'a été entamée.	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication, de procéder à toutes dispositions prévues en cas de retard ou de non-exécution du contrat (application des pénalités de retard, mise en demeure, résiliation de contrat).	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication va procéder à toutes dispositions prévues en cas de retard ou de non-exécution du contrat (application des pénalités de retard, mise en demeure, résiliation de contrat).
4	AOO : « Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques » pour un montant global de 48 513 300 FCFA TTC attribué à HARMATTAN SENEGAL, une garantie de bonne exécution était prévue dans le contrat mais elle n'a jamais été réclamée au fournisseur.	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication d'exiger des soumissionnaires la fourniture d'une garantie de bonne exécution pour tout marché dont le montant est supérieur ou égal aux seuils fixés par l'arrêté n° 00866 en date du 22 Janvier 2015, pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels ils est requis une garantie de bonne exécution.	Le Ministère de la Culture et de la Communication exigera aux soumissionnaires la fourniture d'une garantie de bonne exécution pour tout marché dont le montant est supérieur ou égal aux seuils fixés par l'arrêté n° 00866 en date du 22 Janvier 2015, pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels ils est requis une garantie de bonne exécution.
5	AOO : « Acquisition de matériels de sonorisation » pour un montant global de 23 666 080 FCFA TTC attribué à DISMAT : sur la réception du marché : le cahier de clause technique a été rempli pour faire usage de PV de réception. Il semblerait que beaucoup d'éléments livrés aient été non conformes et d'autres n'ont pas été livrés. Le marché n'a toujours pas été exécuté plus d'un an plus tard. Aucune procédure de résiliation de contrat n'a été entamée.	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication, de procéder à toutes dispositions prévues en cas de retard ou de non-exécution du contrat (application des pénalités de retard, mise en demeure, résiliation de contrat).	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication va procéder à toutes dispositions prévues en cas de retard ou de non-exécution du contrat (application des pénalités de retard, mise en demeure, résiliation de contrat).
6	AOO : « Acquisition de matériels de peinture » pour un montant global de 8 999 742 FCFA TTC attribué à DISMAT : il était prévu dans le contrat que la réception du matériel ait lieu vingt-huit (28) jours après la réception de la notification qui date du 14 juillet 2016. Or, nous avons constaté que le matériel n'a toujours pas été réceptionné et cela plus d'un (01) an après. Aucune procédure de résiliation de contrat n'a été entamée.	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication, de procéder à toutes dispositions prévues en cas de retard ou de non-exécution du contrat (application des pénalités de retard, mise en demeure, résiliation de contrat).	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication va procéder à toutes dispositions prévues en cas de retard ou de non-exécution du contrat (application des pénalités de retard, mise en demeure, résiliation de contrat).

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP Restreintes			
1	L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de publier les marchés attribués suivant la procédure d'une DRP restreinte, sur le site des marchés publics dès leur attribution, conformément à l'arrêté n° 00107 en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	le Ministère de la Culture et de la Communication va publier les marchés attribués suivant la procédure d'une DRP restreinte, sur le site des marchés publics dès leur attribution, conformément à l'arrêté n° 00107 en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
2	absence de notification de rejet aux candidats non retenus ;	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de rédiger un procès-verbal d'attribution et d'informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues, dès l'attribution du marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication informera les candidats dont les offres n'auront pas été retenues, dès l'attribution du marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
3	L'heure limite de dépôt des offres n'est pas précisée dans la lettre d'invitation ;	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication d'indiquer systématiquement l'heure limite de dépôt des offres dans les lettres d'invitation.	Le Ministère de la Culture et de la Communication indiquera systématiquement l'heure limite de dépôt des offres dans les lettres d'invitation.
4	Les contrats ne sont pas enregistrés au niveau des impôts.	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de procéder à l'enregistrement des contrats au niveau des impôts.	Désormais Le Ministère de la Culture et de la Communication procédera à l'enregistrement des contrats au niveau des impôts.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	DRP restreinte : « Montage de Podium et de matériels de spectacle, attribuée à GIE BAMO, pour un montant de 14 450 000 FCFA TTC : 1. nous n'avons pas obtenu : - o le contrat, - o le cahier de charges, - o les notifications de rejet et - o le PV de réception ;	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication veillera au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. NB : deux agents ont été affectés à la Cellule de passation des marchés pour renforcer l'équipe
6	DRP restreinte : « Travaux de sécurisation du terrain affecté au Mémorial du Bateau « Le Joola », attribuée à ETS TABAFOR pour un montant de 9 971 236 FCFA TTC : les lettres d'invitation ne sont pas déchargées. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective.	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de matérialiser la réception des lettres d'invitation adressées aux candidats par des décharges.	Le Ministère de la Culture et de la Communication va désormais matérialiser la réception des lettres d'invitation adressées aux candidats par des décharges.
7	DRP restreinte : « Organisation de la Journée Mondiale du Théâtre », d'un montant de 13 806 000 FCFA TTC, attribuée à ETS. Souley De Boubacar BA (ESB) : nous n'avons pas obtenu le contrat de marché ;	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication veillera au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. NB : deux agents ont été affectés à la Cellule de passation des marchés pour renforcer l'équipe

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
8	DRP restreinte : « Confection de décors de scène pour des productions artistiques », attribuée à GIE GSDE, pour un montant de 14 899 860 FCFA TTC : 1. nous n'avons pas obtenu le contrat ; 2. de plus, les lettres d'invitation ne précisent pas la date de dépôt des offres.	1. Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. 2. Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de préciser systématiquement la date de dépôt des offres sur les lettres d'invitation.	1-Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication veillera au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. NB : deux agents ont été affectés à la Cellule de passation des marchés pour renforcer l'équipe 2- le Ministère de la Culture et de la Communication précisera la date de dépôt des offres sur les lettres d'invitation.
9	DRP restreinte « Fourniture et pose d'affiche attribuée à SEPT SEN », pour un montant de 13 688 000 FCFATTC : 1. les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les candidats. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective. 2. les documents de paiement n'ont pas été obtenus.	1. Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de matérialiser la réception des lettres d'invitation adressées aux candidats par des décharges. 2. Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Le Ministère de la Culture et de la Communication va désormais matérialiser la réception des lettres d'invitation adressées aux candidats par des décharges.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
10	DRP restreinte « Réhabilitation des anciens locaux du service de l'administration général et de l'équipement à la maison de la culture Douta Seck attribué à EXEL CONSTRUCTION », pour un montant de 13 482 444 FCFATTC : 1. les lettres d'invitation ne sont pas datées. Aucun document permettant d'identifier la date de transmission des lettres n'a été obtenu ; 2. retard dans les délais de livraison (163 jours contre 120 prévus dans le contrat) ; 3. les pénalités de retard n'ont pas été prévues.	1. Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de veiller systématiquement à ce que les lettres d'invitation soient datées. 2. Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication, de procéder à toutes dispositions prévues en cas de retard ou de non-exécution du contrat (application des pénalités de retard, mise en demeure, résiliation de contrat). 3. Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de prévoir dans les contrats les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées aux retards dans l'exécution du marché, conformément à l'article 13 du CMP.	4. le Ministère de la Culture et de la Communication veillera systématiquement à ce que les lettres d'invitation soient datées. 5. le Ministère de la Culture et de la Communication, procédera à toutes dispositions prévues en cas de retard ou de non-exécution du contrat (application des pénalités de retard, mise en demeure, résiliation de contrat). 6. le Ministère de la Culture et de la Communication va prévoir dans les contrats les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées aux retards dans l'exécution du marché, conformément à l'article 13 du CMP.
11	DRP restreinte « Fourniture et livraison des produits pour la désinfection, dératisation, désinsectisation des locaux du Ministère de la Culture et de la Communication attribuée à GIE SENEGALAISE MULTI SERVICES », pour un montant de 12 200 000 FCFATTC : - le dossier de marché ne comprend que les lettres d'invitation et le contrat ; - les offres des soumissionnaires (factures pro-forma), les PV d'ouverture et d'attribution de même que les notifications de rejet n'ont pas été obtenus ; - les documents de paiement n'ont pas été obtenus. Au vu de tous ces documents manquants, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure de passation pour cette DRP restreinte.	Nous recommandons au Ministère de la Culture et de la Communication de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Désormais le Ministère de la Culture et de la Communication veillera au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. NB : deux agents ont été affectés à la Cellule de passation des marchés pour renforcer l'équipe

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Nous recommandons au MCC de transmettre les actes de nomination des membres de la CM et de la CPM à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier conformément à l'arrêté N°012786 du 26.12.2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des Marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics.	Appliquée
2	Nous recommandons au MCC de faire signer à toutes les personnes impliquées dans la procédure de passation des marchés la charte de transparence et d'éthique et de les transmettre à l'ARMP et à la DCMP avant le 05 janvier conformément aux arrêtés 012786 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM et 012783 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de Passation des marchés.	Appliquée
3	Nous recommandons au MCC de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel en vertu de l'arrêté N° 012787 du 26.12.2012.	Non appliquée
4	Nous recommandons à toutes les personnes impliquées dans les procédures de passation des marchés du MCC de suivre une formation dans le domaine pour une bonne maîtrise des procédures.	Appliquée
5	Nous recommandons au MCC de respecter la date fixée pour la publication de l'avis général de passation des marchés.	Appliquée
6	Nous recommandons au MCC de centraliser l'ensemble des dossiers de marchés passés par ses différents services conformément à l'arrêté n° 012783 du 26 /12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés	Non appliquée
7	Nous recommandons au MCC de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés. La mise en place de ce fichier constitue une bonne pratique.	Appliquée
8	Nous recommandons au MCC de transmettre les PV d'ouverture des offres aux candidats conformément à l'article 67 du CMP.	Appliquée
9	Nous recommandons au MCC d'effectuer les publications d'attributions définitive conformément à l'article 84 CMP.	Partiellement appliquée
10	Nous recommandons au MCC de suivre l'exécution des marchés passés en faisant respecter aux titulaires les délais d'exécution. Appliquer les pénalités de retard, si les délais ne sont pas respectés	Partiellement appliquée
11	Nous recommandons au MCC d'utiliser le dossier type pour le lancement de ses DRP.	Appliquée
12	Nous recommandons au MCC d'archiver l'ensemble des dossiers de marché et de les mettre à la disposition des auditeurs en cas d'audit.	Non appliquée
13	Nous recommandons au MCC de notifier les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément à l'article 78 du CMP.	Appliquée
14	Nous recommandons au MCC de veiller à un respect scrupuleux des procédures de passation des marchés.	Appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Le Ministère de la Culture et de la Communication n'a pas versé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).							100%
L'archivage des dossiers de marchés du Ministère de la Culture est peu satisfaisant du fait de l'absence de beaucoup de documents de marchés. De plus la Cellule de Passation des marchés n'assure pas l'archivage des dossiers. En effet, chaque direction assure le classement de ses marchés à son niveau en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.							100%
AOO : « Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques » en 9 lots : 1. absence de documents d'exécution et de paiements ; 2. nous n'avons reçu que les contrats et les ordres de service relatifs au marché.	01					06	16%
AOO : « Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques » en cinq (05) lots : - absence de documents d'exécution et de paiements ; - nous n'avons reçu que les contrats et les ordres de service relatifs au marché.	01					06	16%
AOO : « Acquisition de matériels d'impression et de gravure » pour un montant global de 39 218 716 FCFA TTC attribué à OADEN SARL, le marché a été relancé en 2017. Il n'est toujours pas exécuté. Aucune procédure de résiliation de contrat n'a été entamée.	01					06	16%
AOO : « Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques » pour un montant global de 48 513 300 FCFA TTC attribué à	01					06	16%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
HARMATTAN SENEGAL , une garantie de bonne exécution était prévue dans le contrat mais elle n'a jamais été réclamée au fournisseur.							
AOO : « Acquisition de matériels de sonorisation » pour un montant global de 23 666 080 FCFA TTC attribué à DISMAT : sur la réception du marché : le cahier de clause technique a été rempli pour faire usage de PV de réception. Il semblerait que beaucoup d'éléments livrés aient été non conformes et d'autres n'ont pas été livrés. Le marché n'a toujours pas été exécuté plus d'un an plus tard. Aucune procédure de résiliation de contrat n'a été entamée.	01					06	16%
AOO : « Acquisition de matériels de peinture » pour un montant global de 8 999 742 FCFA TTC attribué à DISMAT : il était prévu dans le contrat que la réception du matériel ait lieu vingt-huit (28) jours après la réception de la notification qui date du 14 juillet 2016. Or, nous avons constaté que le matériel n'a toujours pas été réceptionné et cela plus d'un (01) an après. Aucune procédure de résiliation de contrat n'a été entamée.	01					06	16%
L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;				10		10	100%
Absence de notification de rejet aux candidats non retenus.				10		10	100%
L'heure limite de dépôt des offres n'est pas précisée dans la lettre d'invitation.				10		10	100%
Les contrats ne sont pas enregistrés au niveau des impôts.				10		10	100%
DRP restreinte : « Montage de Podium et de matériels de spectacle, attribuée à GIE BAMO, pour un montant de 14 450 000 FCFA TTC : nous n'avons pas obtenu : o le contrat, o le cahier de charges, o les notifications de rejet et o le PV de réception ;				01		10	10%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
DRP restreinte : « Travaux de sécurisation du terrain affecté au Mémorial du Bateau « Le Joola », attribuée à ETS TABAFOR pour un montant de 9 971 236 FCFA TTC : les lettres d'invitation ne sont pas déchargées. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective.				01		10	10%
DRP restreinte : « Organisation de la Journée Mondiale du Théâtre », d'un montant de 13 806 000 FCFA TTC, attribuée à ETS. Souley De Boubacar BA (ESB) : nous n'avons pas obtenu le contrat de marché ;				01		10	10%
DRP restreinte : « Confection de décors de scène pour des productions artistiques », attribuée à GIE GSDE, pour un montant de 14 899 860 FCFA TTC : 1. nous n'avons pas obtenu le contrat ; 2. de plus, les lettres d'invitation ne précisent pas la date de dépôt des offres.				01		10	10%
DRP restreinte « Fourniture et pose d'affiche attribuée à SEPT SEN », pour un montant de 13 688 000 FCFATTC : 1. les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les candidats. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective. 2. les documents de paiement n'ont pas été obtenus.				01		10	10%
DRP restreinte « Réhabilitation des anciens locaux du service de l'administration général et de l'équipement à la maison de la culture Douta Seck attribué à EXEL CONSTRUCTION », pour un montant de 13 482 444 FCFATTC : 1. les lettres d'invitation ne sont pas datées. Aucun document permettant d'identifier la date de transmission des lettres n'a été obtenu ; 2. retard dans les délais de livraison (163 jours contre 120 prévus dans le contrat) ; 3. les pénalités de retard n'ont pas été prévues.				01		10	10%
DRP restreinte « Fourniture et livraison des produits pour la désinfection, dératation, désinsectisation des locaux du Ministère de la Culture et de la Communication attribuée à GIE				01		10	10%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
SENEGALAISE MULTI SERVICES », pour un montant de 12 200 000 FCFATTC : - le dossier de marché ne comprend que les lettres d'invitation et le contrat ; - les offres des soumissionnaires (factures pro-forma), les PV d'ouverture et d'attribution de même que les notifications de rejet n'ont pas été obtenus ; - les documents de paiement n'ont pas été obtenus. Au vu de tous ces documents manquants, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure de passation pour cette DRP restreinte.							

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le Ministère de la Culture et de la Communication n'a pas versé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Liste des marchés revus

LIBELLES	Type de Marché	Attributaire	Montant
AOO			
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 2	Travaux	SARSARA CONSTRUCTION	30 582 438
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 3	Travaux	SARSARA CONSTRUCTION	26 362 853
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 4	Travaux	Entreprise des Travaux Publics de Génie Civil et de Bâtiment (ETGB)	20 142 010
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 5	Travaux	PRESS HIGH TECH	64 140 849
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 6	Travaux	PRESS HIGH TECH	16 691 100
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 6	Travaux	EIFPAGE-SENEGAL	199 279 934
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 6	Travaux	ETDM Ets Touba Darou Minam	16 391 380
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 6	Travaux	ETDM Ets Touba Darou Minam	36 656 464
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 6	Travaux	THIAROYE CONSTRUCTION	29 825 809
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 6	Travaux	EDM SA	52 537 317
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 6	Travaux	EDM SA	49 455 098
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 6	Travaux	THIAROYE CONSTRUCTION	24 119 982
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 6	Travaux	PRESS HIGH TECH	13 761 396
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 6	Travaux	PRESS HIGH TECH	14 853 604
Travaux de réhabilitation des sites et monuments historiques en cinq lots : lot 1	Fourniture	CAETANO FORMULA SENEGAL	29 960 000
Acquisition de matériels et mobiliers de bureaux en un lot unique	Fourniture	MASTER OFFICE	18 692 380
Services d'entretien et de nettoyage des locaux du Grand Théâtre National	Services courants	SDN-Sécurité	8 496 000
Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques en deux (02) lots : lot 1 : Littérature de jeunesse et lot 2 : Littérature générale	Fourniture	L'Harmattan Sénégal Sarl	48 513 300
Fourniture en un lot unique de matériels pédagogiques et didactiques (matériels de gravure et d'impression)	Fourniture	Ouest Africaine d'Entreprise Sarl (OADEN)	39 218 716
Acquisition en deux lots de matériels pédagogiques et didactiques (lot unique : ouvrages et documents)	Fourniture	DIDACTIKA sarl	8 328 600
Acquisition de matériels de sonorisation	Fourniture	DISMAT	23 666 080
Fourniture en deux lots de matériels et outillages techniques (lot 1)	Fourniture	Groupe SIGMA	86 234 400
Fourniture en deux lots de matériels et outillages techniques (lot 2)	Fourniture	MASTER OFFICE	13 862 000

Intitulé du marché	Montant (FCFA)	Attributaire	Type de marché
DRP RESTREINTES			
Achat de collections d'œuvres d'art	19 787 420	MSAD	Fourniture
Confection décor de scène	14 899 860	GDSE	Services courants
acquisition de matériels audiovisuels	14 856 200	GIE BAMO	Fournitures
Location matériel de sono	14 500 194	FASBIR ADPO	Services
Montage podium matériel de spectacle	14 450 000	GIE BAMO	Services
Organisation journée du théâtre	13 806 000	ETS Souleye de Boubacar	Services courants
Autres achats biens et services	13 806 000	SEN GENERAL SERVICES	Fourniture
Frais d'impression ou de publicité	13 688 000	SEPTSEN	Services courants
Travaux de réhabilitation de locaux à MCDS pour siège FOPICA	13 482 444	EXEL CONSTRUCTION	
Travaux de clôture du site du Mémorial Joola à Boudody/Ziguinchor (2ha)	9 971 236	ETS TABAFOR	Travaux